



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-003 DELIBERATION "DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES-CRPMEM--" DU 06

[JANVIER 2021]

FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCE DE PECHE SUR LES GISEMENTS DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci après dénommé CRPMEM)

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU L'ensemble des délibérations du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution des licences de pêche en Bretagne

ADOPTE

Article 1 - Lieux de dépôt des demandes de licences

L'ensemble des demandes de licence de pêche dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne sont à déposer au CDPMEM de rattachement du navire, ou du CRPMEM de rattachement s'il n'existe pas de CDPMEM.

Toutes les demandes de licence doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou par remise en main propre.

Article 2 : Date de dépôt des demandes de licences en Bretagne

Pour les renouvellements et les nouvelles demandes, les dossiers de demandes de licence pour la région Bretagne doivent être déposés conformément aux dates fixés dans le tableau ci après.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà des dates fixées ci-dessous seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

<u>Département</u>	<u>Métiers /Gisements -Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
<u>Ille et Vilaine</u>	<u>Coquilles Saint Jacques</u> Secteur de Saint Malo	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	<u>Praires</u> Secteur d'Ille et Vilaine	
	<u>CSJ - Praire - Huître plate en Plongée</u> Secteur Rance Ille et Vilaine	
	<u>Bivalves</u> Secteur de Saint Malo	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	<u>Bulots</u> Secteur de Saint Malo	
	<u>Vénus</u> Secteur de Saint Malo	
	<u>Casiers à seiche</u>	

<u>Département</u>	<u>Métiers /Gisements -Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
<u>Côtes d'Armor</u>	<u>Coquilles Saint Jacques Côtes d'Armor</u>	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	<u>Praires Côtes d'Armor</u>	
	<u>CSJ - Praire - Huître plate en Plongée</u> Secteur Rance Côtes d'Armor	
	<u>Bivalves</u> Secteur Cotes d'Armor	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	<u>Bulots</u> Secteur Cotes d'Armor	
	<u>Casiers à seiche</u> Secteur Cotes d'Armor	
	<u>Chalut</u> Secteur de Paimpol	

<u>Département</u>	<u>Métiers /Gisements -Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
<u>Finistère</u> <u>29</u>	<u>Mollusque bivalves</u> Secteur Brest Camaret	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	<u>Coquilles Saint Jacques</u> Secteur de Concarneau / Les Glénan	
	<u>Coquilles Saint Jacques -</u> Secteur de Douarnenez	
	<u>Coquilles Saint Jacques -</u> secteur de Mer d'Iroise	
	<u>Coquilles Saint Jacques -</u> Secteur de Morlaix « Large »	

	<u>Coquilles Saint Jacques</u> Secteur de Morlaix « Côtier »	
	<u>Oursins à la drague ou/et en plongée</u> Secteur de Concarneau	
	<u>Bivalves Concarneau</u> Secteur de Concarneau / Les Glénan	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	<u>Bivalves</u> Secteur Sud & Nord Iroise - Baie de Douarnenez	
	<u>Bulots</u> Secteur de Morlaix	
	<u>Chalut</u> Secteur Iroise	
	<u>Filets</u> Secteur de la Rade de Brest (voir carte en annexe zone F5)	
	<u>Pouces-pieds</u> Secteur de Concarneau	
	<u>Pouces-pieds</u> Secteur Iroise	

<u>Département</u>	<u>Métiers /Gisements -Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
Morbihan 56	<u>Coquilles Saint Jacques</u> Secteur d'Auray et Vannes	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	<u>Coquilles Saint Jacques -</u> Secteur Ile de Groix	
	<u>Coques à la drague -</u> Gisement Estuaire de la Vilaine	
	<u>Oursins à la main -</u> Gisement du Golfe du Morbihan	
	<u>Bulots casiers</u> Secteurs d'Auray et Vannes	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	<u>Bivalves à la drague excepté CSJ</u> Secteur de Lorient	
	<u>Moules à la drague</u> Secteurs d'Auray et Vannes	
	<u>Coquillages AY/VA</u> (Fusion des licences Oursins, pétoncle, praires et Vernis, palourdes roses praires AY-VA et ajout des huitres creuses et vénus)	
<u>Palourdes à la drague</u> Secteurs d'AY- VA excepté Mesnard Castilly		

	Palourdes et coques à la drague Gisement de Mesnard / Castilly	
	Seiches Morbihan (1)	

(1) A titre exceptionnel et considérant la date de mise en place de la délibération « 2021-001 DELIBERATION « SEICHE MORBIHAN - A » pour la camapagne 2021, la date de dépôt des demandes est fixée du 18 janvier 2021 au 15 février 2021.

Secteur	Métiers /Gisements -Secteur	Date de dépôt
Bretagne	Ormeaux	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Bolinche [Sud 48°30]	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Canot concerne les navires de moins de ≤ 10m embarquant au maximum 2 hommes d'équipage	
	Recolte du goémon poussant en mer	
	Crevettes Grises	
	Crustacés	
	Filets à poisson	
	Palangre	
	Nasses à poisson	
	Algues de rive - Extraits annuels	Du 15 octobre au 15 novembre de chaque année
Algues de rive - Extraits saisonniers	A compter du 01 ^{er} janvier de chaque année	

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2020-012 D ATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES- CRPMEM du 01 septembre 2020.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier Le NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES